



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

éducation nationale et recherche : personnel

Question écrite n° 24229

Texte de la question

M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des secrétaires généraux d'inspection académique, partie intégrante des secrétaires généraux d'administration scolaire et universitaire (SGASU) concernant leur statut et leur indemnité de fonctions. En effet, ces personnels de l'éducation nationale estiment avoir été oubliés par la revalorisation intervenue dans le cadre du protocole Durafour. Les SGASU n'ont ainsi bénéficié que de l'accès au cinquième échelon qui, dans le statut de l'administration scolaire et universitaire (ASU) de 1979, n'était accessible qu'au SGASU chargé des fonctions de secrétaire général de l'académie de Paris. Depuis 1984, les secrétaires généraux d'académie disposent d'un véritable statut d'emploi. Les SGASU souhaiteraient donc bénéficier également d'un statut d'emploi et d'un régime indemnitaire de leurs fonctions, dignes des importantes responsabilités d'encadrement qui sont les leurs. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière, ainsi que de son sentiment sur la possibilité d'accorder aux intéressés, dans l'attente de la mise en place d'un véritable statut d'emploi, une indemnité indiciaire fonctionnelle identique par exemple à celle des directeurs de CROUS ou des chefs d'EPL.

Texte de la réponse

Les secrétaires généraux d'administration scolaire et universitaire (SGASU) en fonctions dans les inspections académiques ont bénéficié de mesures de revalorisation prises à compter du 1er août 1995. Ainsi l'indice terminal de cet emploi a été porté de l'indice brut 966 à l'indice brut 1015 et le temps de passage entre les échelons a été réduit de six mois pour le 1er, 3e et 4e échelon et d'un an pour le 2e échelon, soit un raccourcissement de carrière de deux ans et six mois. Par ailleurs, à la même date, les SGASU ont bénéficié de l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 50 points. En outre, une modification de leur statut d'emploi, régi par le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983, est actuellement à l'étude. Ce projet s'inscrit dans une logique de rénovation et d'amélioration de l'encadrement administratif supérieur des services déconcentrés et des établissements du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie. La démarche engagée passe par une définition plus précise des attributions de secrétaire général, un élargissement du vivier d'accès qui vise notamment à privilégier la lisibilité de parcours professionnels cohérents et par un soutien à la mobilité de manière à établir des passerelles entre les différents emplois fonctionnels. Enfin, un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 juin 1968 portant application du décret n° 68-560 du 19 juin 1968 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels administratifs titulaires des services déconcentrés est en cours d'élaboration. Ce texte a pour objet de revaloriser le régime indemnitaire des SGASU de manière à tenir compte de l'augmentation de leur charge de travail et des responsabilités leur incombant dans un contexte de déconcentration de la gestion des personnels.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Le Bris](#)

Circonscription : Finistère (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24229

Rubrique : Ministères et secrétariats d'etat

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 25 janvier 1999, page 388

Réponse publiée le : 22 mars 1999, page 1719